



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2007-089

NETGEAR, Inc.

*Décision prise
le lundi 3 mars 2008*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 7 mars 2008*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes de l'article 30.11 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

NETGEAR, INC.

Partie plaignante

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Diane Vincent

Diane Vincent

Membre président

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. De plus, en vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. NETGEAR, Inc. (Netgear) a allégué que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) avait procédé à l'invitation susmentionnée de façon irrégulière.

3. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

4. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de l'opposition (ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir) soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation par l'institution fédérale.

5. Selon la plainte, le 1^{er} février 2008, Netgear a fait parvenir un courriel à TPSGC dans lequel elle s'opposait à l'invitation n° EN869-060331/AA, demande de rabais pour volume (DRV) 179, posait plusieurs questions et demandait expressément à TPSGC de garder confidentielles ses questions. Le 4 février 2008, TPSGC a répondu aux questions de Netgear en précisant que la Couronne ne changerait pas les modalités de l'offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM). Le 21 février 2008, Netgear a présenté à nouveau son opposition à l'agent de négociation des contrats nommé à la page 1 de l'OCIM et, le 22 février 2008, son opposition a de nouveau été rejetée par TPSGC. Le 25 février 2008, Netgear a déposé sa plainte auprès du Tribunal. Dans la plainte, Netgear allègue avoir appris ultérieurement que TPSGC avait divulgué à d'autres détenteurs d'OCIM et à des ministères utilisateurs finaux que les questions avaient été posées par Netgear.

6. Le Tribunal est d'avis que Netgear a pris connaissance le 4 février 2008 de la réponse de TPSGC en ce qui concerne son opposition et que TPSGC avait refusé la réparation qu'elle demandait. Pour ce qui est de l'argument de Netgear qu'elle a découvert, après avoir fait des recherches, qu'elle croyait avoir envoyé son opposition à la mauvaise personne puisqu'il ne s'agissait pas de la personne nommée à l'article 6 des OCIM des Services de soutien de l'équipement de réseau, le Tribunal fait remarquer que la page 1 de la demande de prix de la DRV179 indiquait à qui adresser les demandes de renseignements concernant la DRV, c'est-à-dire à

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

la personne même à qui Netgear a posé les questions le 1^{er} février 2008. Le Tribunal est d'avis que Netgear a présenté son opposition à la bonne personne et qu'une réponse à l'opposition a été donnée le 4 février 2008. Par conséquent, pour qu'une plainte ait été déposée auprès du Tribunal conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement*, il aurait fallu qu'elle soit déposée auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette date. Puisque la plainte n'a été déposée que le 25 février 2008, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans le délai prescrit.

7. En ce qui concerne l'allégation de Netgear que TPSGC a divulgué des renseignements confidentiels à d'autres détenteurs d'OCIM et à des ministères utilisateurs finaux, le Tribunal conclut que la plainte n'indique pas, de façon raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément aux accords commerciaux pertinents. Par conséquent, le Tribunal n'enquêtera pas sur le motif de plainte qui se rapporte à la divulgation de renseignements confidentiels par TPSGC.

8. Netgear a soutenu que les questions décrites dans la plainte sont de nature systémique et que les paragraphes 6(3) et 6(4) du *Règlement* devraient s'appliquer. Ces paragraphes prévoient ce qui suit :

(3) Le fournisseur potentiel qui omet de déposer une plainte dans le délai prévu aux paragraphes (1) ou (2) peut déposer une plainte dans le délai prévu au paragraphe (4) si le Tribunal conclut, après avoir pris en considération toutes les circonstances entourant le marché public, y compris la bonne foi du fournisseur, que la plainte :

[...]

b) [...] porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, le chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur et l'Accord sur les marchés publics.

(4) La plainte visée au paragraphe (3) est déposée dans les 30 jours suivant la date où le fournisseur potentiel a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

9. Le Tribunal est d'avis que les problèmes dont il est question dans la plainte ne sont pas de nature systémique puisqu'il n'existe aucun élément de preuve au dossier qui indique que la passation du marché public résulte de l'application d'une politique générale ou d'une pratique régulière et continue qui se rapporte au système d'approvisionnement en général. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les paragraphes 6(3) et 6(4) ne s'appliquent pas.

DÉCISION

10. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Diane Vincent
Diane Vincent
Membre présidentant